



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-241

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire /

R24-2024-10-01-00009 - délégation de signature presidente (2 pages) Page 3

R24-2024-10-01-00008 - Délégation de signatures dépenses et recettes (4 pages) Page 6

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-10-06-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**SCEA BRUNEAU (37) (2 pages) Page 11

R24-2024-11-04-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL PROVOST (41) (5 pages) Page 14

R24-2024-11-04-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**Nicolas BURY (41) (5 pages) Page 20

R24-2024-11-04-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**SCEA DE LA BROSSE PLICHON (41) (5 pages) Page 26

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué

auprès du ministère de l'économie, des finances et de la

souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2024-11-06-00001 - IRPSTI CVDL Arrêté modificatif du 06 novembre 2024 version RAA (2 pages) Page 32

Chambre régionale des comptes Centre-Val de
Loire

R24-2024-10-01-00009

délégation de signature presidente

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

portant délégation de signature

La présidente,

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 212-2, L 212-3, R. 212-1, R. 212-4, R. 212-6, R. 212-8, R. 212-9 et R. 212-10 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 février 2024 par lequel Mme Armelle DAAM, conseillère référendaire à la Cour des comptes, est nommée présidente de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des Comptes en date du 6 janvier 2017 par lequel M. Vincent SIVRÉ est affecté auprès de la chambre régionale des comptes du Centre, en qualité de président de section, à compter du 25 mai 2017 ;

VU le décret du Premier ministre du 27 mars 2024 par lequel Mme Emmanuelle COLOMB, première conseillère, est promue conseillère présidente de chambre régionale des comptes et est affectée à de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire, en qualité de présidente de section à compter du 1er octobre 2024 ;

VU l'arrêté n°2024-06 du 1er octobre 2024 fixant la composition des sections de la chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour les affaires délibérées dans leur section respective ou inscrites au programme au titre de leur section, Mme Emmanuelle COLOMB et M. Vincent SIVRÉ, présidents de section, reçoivent délégation de signature pour les documents suivants :

Examen des comptes et de la gestion :

- Actes et correspondances relevant de la mission d'examen des comptes et de la gestion, et notamment les demandes d'avis au ministère public sur le fondement de l'article R. 243-2 du CJF, les lettres d'ouverture du contrôle et les réponses aux demandes d'audition ;
- Approbation des plans de contrôle après avis de la présidente ;
- Sur instruction de la présidente, lettres de notification de ROP/ROD1/ROD2.

Contrôle des actes budgétaires

- Actes et correspondances relevant de la mission de contrôle budgétaire autres que l'avis de contrôle qui relève du pouvoir propre qu'ils détiennent en qualité de président de la formation délibérante.

Divers

- Réponses aux courriers assimilables à des alertes (demandes de renseignements, demandes de contrôle par un particulier, lettres d'information par un tiers, ...);
- procès-verbaux de prestation de serment des comptables publics et courriers de transmission ;
- Traitement des ordres de réquisition, dont les courriers au comptable supérieur.

Article 2 :

Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont précédées de la mention : « Pour la présidente et par délégation ».

La présidente de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2024-05 du 26 février 2024.

Article 4 :

Les présidents de sections, le secrétaire général et la greffière de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2024

La présidente

Signé : Armelle DAAM

Chambre régionale des comptes Centre-Val de
Loire

R24-2024-10-01-00008

Délégation de signatures dépenses et recettes

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTE

portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses et recettes imputées aux titres 3 et 5
du budget de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire

La présidente,

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 212-3, R. 212-1, R. 212-5, et R. 212-6 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 février 2024 par lequel Mme Armelle DAAM, conseillère référendaire à la Cour des comptes, est nommée présidente de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des Comptes en date du 6 janvier 2017 par lequel M. Vincent SIVRÉ est affecté auprès de la chambre régionale des comptes du Centre, en qualité de président de section, à compter du 25 mai 2017 ;

VU le décret du Premier ministre du 27 mars 2024 par lequel Mme Emmanuelle COLOMB, première conseillère, est promue conseillère présidente de chambre régionale des comptes et est affectée à de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire, en qualité de présidente de section à compter du 1er octobre 2024 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 23 novembre 2018 nommant M. Olivier VENAULT secrétaire général de la chambre régionale des comptes du Centre, Val de Loire, à compter du 1er janvier 2019 ;

ARRETE :

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est accordée à :

- M. Vincent SIVRÉ, président de section ;
- Mme Emmanuelle COLOMB, présidente de section
- M. Olivier VENAULT, secrétaire général,

aux fins de signer tous actes et pièces relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat relatives aux dépenses et recettes de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire et imputées au titre 3 « dépenses de fonctionnement » du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 164 « Cour des comptes et autres juridictions financières » (unité opérationnelle C034).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses susmentionnées, des recettes et, généralement, la validation de toute pièce de comptabilité afférente.

Un spécimen de signature est annexé à cette décision qui est adressée au service du contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre.

Article 2 :

La délégation prévue à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire, comptable ministériel ;
- aux ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- aux décisions de passer outre aux refus de visa du comptable public assignataire en matière d'engagement dépenses.

Article 3 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est accordée à M. Vincent SIVRÉ et Mme Emmanuelle COLOMB, présidents de section, pour signer toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics. Délégation de signature est également donnée à M. Olivier VENAULT, secrétaire général, pour les marchés inférieurs à 5 000 € HT.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Olivier VENAULT, secrétaire général, pour signer, en lieu et place de la présidente de la juridiction, tous actes et documents relatifs à la gestion administrative de la chambre, dont les ordres de mission.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024-03 susvisé portant délégation de signatures.





Article 6 :

Le secrétaire général de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2024
La présidente

Signé : Armelle Daam

RECUEIL DES SPECIMENS DE SIGNATURE

Nom Prénom	Statut délégrant ou déléataire	Signature
<p style="text-align: center;">Armelle DAAM Présidente</p>	<p style="text-align: center;">Délégant</p>	
<p style="text-align: center;">Vincent SIVRÉ Président de section</p>	<p style="text-align: center;">Déléataire</p>	
<p style="text-align: center;">Emmanuelle COLOMB Présidente de section</p>	<p style="text-align: center;">Déléataire</p>	
<p style="text-align: center;">Olivier VENAULT Secrétaire général</p>	<p style="text-align: center;">Déléataire</p>	

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-06-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA BRUNEAU (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202305117235-001

La Directrice départementale
à
SCEA BRUNEAU
LE ROULET
37600 SAINT-FLOVIER

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 277ha 76a 51ca
située sur la/les commune(s) de CHARNIZAY, LA-CELLE-GUENAND, BETZ-LE-CHATEAU,
SAINT-FLOVIER, VERNEUIL-SUR-INDRE
Parcelles : 000 ZB 18, 000 ZB 2, 000 ZB 23 (AJ), 000 ZB 23 (AK), 000 ZR 13 (B), 000 ZR 15
(AJ), 000 ZR 15 (AK), 000 ZR 37 (B), 000 ZT 17 (J), 000 ZT 17 (K), 000 ZT
19 (A), 000 ZT 20, 000 ZT 5, 000 ZV 20 (A), 000 ZV 20 (C), 000 ZV 21, 000 ZV 5 (A), 000 ZV
7 (AJ), 000 ZV 7 (AK), 000 ZV 7 (B), 000 ZW 39, 000 ZN 20, 000 ZN 22, 000 ZN 23, 000 ZN
26, 000 ZV 7 (A), 000 OB 266 (B), 000 OB 42, 000 ZB 19, 000 ZB 20 (J), 000 ZB 20 (K), 000 ZB
60, 000 ZB 61, 000 ZC 54 (J), 000 ZC 54 (K), 000 ZT 100 (J), 000 ZT 100 (K), 000
ZT 39, 000 ZT 9 (BJ), 000 ZT 9 (BK), 000 ZW 103 (J), 000 ZW 103 (K), 000 ZW 104 (J), 000
ZW 104 (K), 000 ZW 105 (A), 000 ZW 105 (BJ), 000 ZW 105 (BK),
000 ZW 105 (CJ), 000 ZW 105 (CK), 000 ZW 28 (J), 000 ZW 28 (K), 000 ZW 30, 000 ZW 36,
000 ZW 37, 000 ZW 69, 000 ZW 71 (A), 000 ZX 2, 000 YN 1 (AJ), 000 YN 1 (AK), 000 YN 1
(B), 000 YO 1 (AJ), 000 YO 1 (AK)

DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 06/02/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire. A ce titre, conformément au paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 21/11/2023 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la CDOA.

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service agriculture
Signé : Sarah BOURGINE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-11-04-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL PROVOST (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024 et du 16 avril 2024 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 juillet 2024 ;

- présentée par l'EARL PROVOST (Messieurs Aurélien et Mickaël PROVOST)
- demeurant 9 rue Saint-Martin – Tripleville – 41240 BEAUCE-LA-ROMAINE
- exploitant 153 ha 92 a en grandes cultures et légumes plein champ – surface agricole utile pondérée (SAUP) 160,20 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE (Tripleville)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 4,6172 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MORÉE
- références cadastrales : AM9 – AM82 - AM83

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 4,6172 ha est exploité par Monsieur Didier CROSNIER mettant en valeur une surface de 122,77 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive à une première demande, déjà examinée, présentée par :

EARL GREEN VALLEY Madame Estélie PERCHE Monsieur Thibault TARICO	Demeurant : La Chevernaie 41160 MORÉE
- Date de dépôt de la demande complète :	14/03/2024
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	122,9342
- parcelles en concurrence :	MORÉE AM9 – AM82 - AM83
- pour une superficie de	4,6172 ha

CONSIDÉRANT que l'EARL GREEN VALLEY a bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à la date du 14 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 27 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL PROVOST	Agrandissement	164,8172	1,25	131,8537	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal et 1 associé exploitant à titre secondaire à 100 %	2.1
EARL GREEN VALLEY	Installation	122,9342	0,875	140,4962	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associée exploitante à titre secondaire à 100 % ayant la capacité professionnelle agricole et une étude économique 1 associé exploitant à titre secondaire à 50 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL PROVOST correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL GREEN VALLEY correspond au rang de priorité 2.1 – installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL PROVOST obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL GREEN VALLEY obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles sollicitées d'une superficie de 4, 6172 ha font partie d'un parcellaire groupé ;

CONSIDÉRANT que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL PROVOST, les parcelles déjà exploitées et les parcelles sollicitées, est de 20 km ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL PROVOST (Messieurs Aurélien et Mickaël PROVOST) demeurant 9 rue Saint-Martin – Tripleville – 41240 BEAUCE-LA-ROMAINE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 4,6172 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MORÉE
- références cadastrales : AM9 – AM82 – AM83

Parcelles en concurrence avec l'EARL GREEN VALLEY

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de MORÉE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 novembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-11-04-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Nicolas BURY (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024 et du 16 avril 2024 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 juillet 2024 ;

- présentée par Monsieur Nicolas BURY
- demeurant 1 rue de la Gare – 41330 LA CHAPELLE-VENDÔMOISE
- exploitant 299,39 ha en grandes cultures et prairies et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA CHAPELLE-VENDÔMOISE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 17,60 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : FRANÇAY
- référence cadastrale : YE11

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 17,60 ha est exploité par l'EARL DE LA PUISERIE (Monsieur François MARQUENET) mettant en valeur une surface de 161,66 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive à une première demande, déjà examinée, présentée par :

Lise MARQUENET	Demeurant : 1 Precogne 41310 GOMBERGEAN
- Date de dépôt de la demande complète :	27/01/2024
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	161,5600 ha
- parcelle en concurrence :	FRANÇAY YE11
- pour une superficie de	17,60 ha

CONSIDÉRANT que Madame Lise MARQUENET a bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à la date du 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 10 novembre 2023 et 13 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Nicolas BURY	Agrandissement	316,99	1,80	176,1055	SAUP totale, après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et dans la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal et une conjointe salariée à 100 %	3
Lise MARQUENET	Installation	161,56	1	161,56	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 exploitante à titre principal ayant la capacité professionnelle agricole et une étude économique	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Nicolas BURY correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Lise MARQUENET correspond au rang de priorité 2.1 – installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Nicolas BURY demeurant 1 rue de la Gare – 41330 LA CHAPELLE-VENDÔMOISE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 17,60 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : FRANÇAY
- référence cadastrale : YE11

Parcelle en concurrence successive avec Lise MARQUENET

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de FRANÇAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 novembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-11-04-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DE LA BROSSE PLICHON (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024 et du 16 avril 2024 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 31 juillet 2024 ;

- présentée par la SCEA DE LA BROSSE PLICHON (Monsieur Victor PLICHON)
- demeurant 87 rue Nationale – 37530 MOSNES
- exploitant 162 ha 35 a en grandes cultures et prairies avec un atelier avicole et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MOSNES (37)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 19,7339 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE
- références cadastrales : ZA194 – ZV74

- commune de : RILLY-SUR-LOIRE

- références cadastrales : AI11 – AI78 – AI80 – ZA12 – ZE62 – ZE63

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 19,7339 ha est exploité par Monsieur Bruno ROBINET mettant en valeur une surface de 41,84 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive à une première demande déjà examinée présentée par :

Madame Delphine BOUTARD	Demeurant : 20 rue de la Cochetière 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE
- Date de dépôt de la demande complète :	25/03/2024
- exploitant :	104,9496 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	1
- superficie sollicitée :	19,7339 ha
- parcelles en concurrence :	CHAUMONT-SUR-LOIRE ZA194 – ZV74 RILLY-SUR-LOIRE AI11 – AI78 – AI80 – ZA12 – ZE62 – ZE63
- pour une superficie de	19,7339 ha

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 23 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que Madame Delphine BOUTARD a bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à la date du 25 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE LA BROUSSE PLICHON (Monsieur Victor PLICHON)	Agrandissement	182,0839	1	182,0839	SAUP totale après projet dans la limite de l'agrandissement excessif 1 associé exploitant	3
Madame Delphine BOUTARD	Agrandissement	124,6835	1	124,6835	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 exploitante à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE LA BROSSE PLICHON correspond au rang de priorité 3 – agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Delphine BOUTARD correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la SCEA DE LA BROSSE PLICHON (Monsieur Victor PLICHON) demeurant 87 rue Nationale – 37530 MOSNES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 19,7339 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE
- références cadastrales : ZA194 – ZV74

- commune de : RILLY-SUR-LOIRE
- références cadastrales : AI11 – AI78 – AI80 – ZA12 – ZE62 – ZE63

Parcelles en concurrence avec BOUTARD Delphine

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de CHAUMONT-SUR-LOIRE et RILLY-SUR-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 novembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2024-11-06-00001

IRPSTI CVDL Arrêté modificatif du 06 novembre
2024 version RAA

**Ministre de la Santé et de l'accès aux soins,
Ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
Ministre du travail et de l'emploi,**

ARRETENT
**modificatif du 06 novembre 2024 – IRPSTI CVDL - portant modification de
la composition du conseil de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs
Indépendants du Centre-Val de Loire**

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,**

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 – ADP IRPSTI CVDL – portant nomination des membres du conseil de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif du 27 juillet 2022 - ADP IRPSTI CVDL - portant modification de la composition du conseil de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif du 19 octobre 2022 - ADP IRPSTI CVDL - portant modification de la composition du conseil de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif du 20 juillet 2023 - ADP IRPSTI CVDL - mettant fin aux fonctions de conseiller d'un membre du conseil de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif du 24 octobre 2023 - ADP IRPSTI CVDL - portant modification de la composition du conseil de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif du 17 novembre 2023 - ADP IRPSTI CVDL - portant modification de la composition du conseil de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Centre-Val de Loire ;

VU la demande de modification émanant, au titre des représentants des travailleurs indépendants, de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;

VU l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er}

La composition du Conseil de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Centre-Val de Loire est modifiée comme suit :

1° En tant que représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaire :

M. POHU (Benjamin) en lieu et place de M. COUILLAUD (Daniel) démandaté.

Suppléant :

Le poste de suppléant précédemment occupé par M. POHU (Benjamin) devient vacant.

ARTICLE 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait le 06 novembre 2024

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité
entre les femmes et les hommes,
La ministre du Travail et de l'emploi**

Pour les ministres et par délégation :

Signé

Guy-Michaël DALIN